

Arrêt

n° 278 987 du 19 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 octobre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2014, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 25 mars 2015. Par son arrêt n°153 969 du 6 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision négative.

1.2. Le 15 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qui est déclarée irrecevable le 18 février 2020.

1.3. Le 23 novembre 2020, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité. Le 2 août 2022, la partie défenderesse a déclaré

cette demande irrecevable. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les motifs invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour à l'encontre du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions, qui ont été notifiées, le 30 août 2022, constituent les actes attaqués.

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation en date du 23.11.2020, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle » et que les frontières seraient fermées. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Niger. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet, en ayant comme dernière mise à jour juin 2022), que les voyages vers et en provenance du Niger à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Concernant le droit à la santé que le requérant lie à la pandémie mondiale, et que dans ces conditions, le renvoyer au pays d'origine le mettrait à risque de contracter une maladie mortelle, constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle du requérant. De plus, force est de constater que le requérant n'étaye pas plus en quoi il aurait plus de risque de contracter le COVID-19 dans son pays d'origine, qu'en Belgique. En plus de ce point, le requérant invoque que cela constituerait une violation de l'art. 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à l'art. 5 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale et pour finir l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme lié au risque mortel de contamination au COVID-19. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Ensuite l'intéressé explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans les liens affectifs durables qu'il a développé en Belgique depuis 2014. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi et réussi une formation dans un métier en pénurie (électricien) et la volonté de travailler. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de réussite de la formation d'ouvrier maçon, d'ouvrier menuisier, et d'inscription aux cours de mécanique et d'électricité à l'Institut d'enseignement technique de Bruxelles, des preuves de fréquentation du dit Institut, ainsi que la souscription à un abonnement STIB de 5 ans afin de prouver sa volonté de demeurer à long terme en Belgique. Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle

que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé se prévaut aussi de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle étant donné que ce qui lui est demandé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume (retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique).

Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH); - des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dont elle énonce le contenu. Elle rappelle qu'« En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ». Elle expose que le requérant « est arrivé en Belgique en 2014, soit il y a plus de 8 ans, il a développé depuis d'importantes attaches sociales et il parle parfaitement le français. Il a suivi des formations pour se former à des métiers en pénurie ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'importante vie privée » construite par le requérant. Selon la partie requérante « La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais

s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ». Elle illustre ses propos en renvoyant à deux arrêts du Conseil.

Elle insiste sur le fait que « L'article 8 précité protège la vie familiale mais également la vie privée, notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (*Peck c. Royaume-Uni*, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; *Pretty c. Roumanie*, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (*Friedl c. Autriche*, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (*Znamenskaia c. Russie*, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent) ». Elle renvoie à des arrêts du Conseil d'Etat appliquant cette jurisprudence.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle relève que « Le requérant invoquait, comme circonstances exceptionnelles et motifs justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les attaches sociales développées, et le fait qu'il ait suivi des formations pour des métiers en pénurie.

La partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par le requérant pour justifier l'octroi quant au fond d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Il semble que ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie adverse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement.

La motivation n'est dès lors ni complète, ni précise, ni suffisante.

Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par le requérant ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble.

Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'arrivée en Belgique il y a 6 ans, la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, les formations suivies, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

3. Discussion.

3.1. S'agissant de la première branche, il convient de rappeler que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, soit en l'espèce « les liens affectifs durables » ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou serait stéréotypée.

Par ailleurs, le requérant ne démontre pas en quoi sa situation serait similaire à celles ayant donné lieu aux arrêts du Conseil et du Conseil d'État dont il se prévaut à l'appui de son recours.

3.2.1. S'agissant de la seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération la situation sanitaire liée au Covid-19, les liens affectifs durables développés depuis 2014 par le requérant, son intégration, les formations suivies et le fait que le requérant a invoqué le respect des articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 23 de la Constitution ainsi que l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse ayant estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, elle n'avait donc pas à examiner si ces mêmes éléments justifiaient ou non l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.2.2. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD